

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 DIJON

DIJON, le 15/12/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/10/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RENNER Mickaël

28 route de Dijon
21370 PLOMBIERES LES DIJON

Références : 0003302967/2023-349

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/10/2023 dans l'établissement RENNER Mickaël implanté Lieu-dit Coteaux de Pont 21370 Plombières-lès-Dijon. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

M. Mickaël RENNER est enregistré au registre du commerce et des sociétés depuis mai 2015. L'activité principale déclarée est le « commerce de gros d'équipements automobiles » (code NAF : 4531Z). Le site contrôlé se situe à PLOMBIERES-LES-DIJON (21370), sis lieu-dit « Coteaux de Pont » (parcelle cadastrée n°102 de la section AY). La parcelle a une superficie de 2 337 m²

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RENNER Mickaël
- Lieu-dit Coteaux de Pont 21370 PLOMBIERES LES DIJON
- Code AIOT : 0003302967
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suivi APMD

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Diagnostic environnemental	AP de Mise en Demeure du 30/09/2020, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le terrain a été nettoyé. Aucun déchet n'est présent. Il n'y a aucune trace visible de pollution. Le site est couvert de végétation. Un diagnostic environnemental et les travaux éventuels en fonction de résultats du diagnostic n'ont pas été réalisés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Évacuation des déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Évacuation des déchets y compris les VHU + diagnostic environnemental
Prescription contrôlée : M. Mickaël RENNER est mis en demeure, de procéder : • dans un délai maximal de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'évacuation, vers des filières autorisées à cet effet, de l'ensemble des déchets entreposés sis lieu-dit « Coteaux de Pont » (parcelle cadastrée n°102 de la section AY) à PLOMBIERES-LES-DIJON (21370). En particulier, les véhicules hors d'usage ne peuvent être remis qu'à des centres VHU agréés en application de l'article R.543-162 du Code de l'environnement. Les justificatifs d'évacuation des déchets sont tenus à disposition de l'Inspection des installations classées ; ◦
Constats : Lors de l'inspection du 9 octobre 2023, il a été constaté que le terrain, parcelle cadastrée n°102 de la section AY à PLOMBIERES-LES-DIJON est libre de tous déchets. L'ensemble des déchets, à savoir : • une dizaine de véhicules terrestres hors d'usage (VHU), de type voiture particulière ou camionnette, qui occupaient une surface d'environ 50 m² ; • des métaux ou déchets de métaux non dangereux, qui occupaient une surface d'environ 500 m² ; a été évacué en 2020 et les justificatifs d'évacuation des déchets ont été transmis à la gendarmerie de VELARS SUR OUCHE. La parcelle a une superficie de 2 337 m ² ne présente aucun signe visible de pollution. Il s'agit d'une parcelle classée zone naturelle par le document d'urbanisme en vigueur.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Diagnostic environnemental

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/09/2020, article 1
Thème(s) : Illégaux, Évacuation des déchets y compris les VHU + diagnostic environnemental
Prescription contrôlée : M. Mickaël RENNER est mis en demeure, de procéder :

- dans un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté, à la réalisation d'un diagnostic environnemental (milieux sol, sous-sols, eaux superficielles et souterraines). Ce diagnostic doit comporter notamment :
 - l'identification des sources de pollution et des polluants ;
 - les descriptions géologique, hydrogéologique et hydrologique du site ainsi que l'identification des milieux de transfert (eau, air, sol et s'il y a lieu, faune, flore ou bâtiments) ;
 - la description des mécanismes de transfert des polluants dans ces milieux ;
 - l'estimation de l'extension de la pollution dans ces milieux ;
 - l'identification des cibles humaines et environnementales ;
 - éventuellement, l'évaluation des impacts directs, indirect, voire cumulatifs existants ;
 - l'identification des scénarios d'exposition les plus vraisemblables, en précisant les sources, les voies d'exposition, les cibles et leurs relations ;
 - l'évaluation des risques significatifs émanant du site, pour l'homme et son environnement (faune, flore, bâtiments, etc) ;
 - l'estimation des mesures à prendre pour réduire l'impact ou le risque occasionné par l'incendie du site et le non-respect des prescriptions applicables au site ;
 - le programme de travaux (le cas échéant) et de suivi environnemental dans le temps ;
 - les modalités de surveillance des milieux et notamment des eaux souterraines ou superficielles.

Constats :

Le diagnostic environnemental spécifiant les sources éventuelles de pollution et leur impact possible sur l'environnement .)n'a pas été présenté. L'exploitant doit faire réaliser ce diagnostic et faire, le cas échéant, une proposition de travaux,en fonction du diagnostic réalisé (décaissement de la terre polluée ...,....).

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet